

Arrêt

n° 301 977 du 21 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision sous référence O.E. [...] contenant l'interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13 sexies), prise par le délégué de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration le 03.11.2022 et notifiée le 04.11.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée de huit ans prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 74/11, 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation

- Des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ;

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Du principe de l'unité familiale ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris au motif que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public », lequel motif n'est pas utilement contesté en termes de requête.

Par ailleurs, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, après avoir notamment relevé que « L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur. Fait pour lequel il a été condamné le 24.05.2022 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Attendu que les faits de coups et blessures traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.

Eu égard à la violence et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation n'est pas davantage utilement contestée par le requérant qui se borne à alléguer que « l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur le fait [qu'il] s'est vu[...] notifier une décision OQT sans délai d'exécution volontaire ; Que sans l'adoption de l'annexe 13, [il] n'aurait pas fait l'objet de la décision d'interdiction d'entrée de 8 ans ; Que l'ordre de quitter le territoire étant illégale (*sic*), son illégalité s'étend à la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire qui en est l'accessoire ». Or, force est de constater que cet argument est dénué de fondement dès lors qu'il résulte de la décision prise dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 284 476 que l'ordre de quitter le territoire délivré le 3 novembre 2022 est valablement motivé et ne viole nullement les dispositions et principes visés au moyen de la requête dirigée à son encontre.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la relation entre le requérant et Mme [S.D.G.] a pris fin au cours de l'année 2022 et qu'il ressort du dossier administratif, plus précisément d'un rapport de police et d'un courriel de celle qu'il présente comme sa compagne, que le couple est séparé et que la famille ne vit pas ensemble. Le Conseil relève également qu'il ne ressort pas non plus des déclarations du requérant, consignées dans le questionnaire « droit d'être entendu » qu'il a complété le 20 octobre 2022 qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, il entretenait une relation avec Madame [S.D.G.], de sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une vie familiale avec son ex-compagne et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait mention.

Pour le surplus, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Les arguments de ce dernier relatifs à un examen de la proportionnalité de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué manquent, dès lors, de pertinence en l'espèce.

Il incombe néanmoins d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant, lequel se borne à affirmer péremptoirement que « l'article 8 de la CEDH demeure violé lorsque l'un des parents vivant ou non avec ses enfants mineurs fait l'objet d'une mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Qu'il sied également de souligner que les enfants mineurs ont toujours besoin d'être élevés par leurs deux parents pour un meilleur épanouissement et un bon équilibre », n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec ses deux enfants mineurs devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre dès lors nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des éléments de vie privée susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle n'est pas établie.

A titre superfétatoire, s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou

son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse de la prise d'une « décision d'éloignement », *quod non in specie*, dès lors que l'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée.

4. Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 2 février 2024, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités. La partie défenderesse se réfère, pour sa part, à l'ordonnance du 9 août 2024 susvisée.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT